2de A 1769

ABEILHE AUTOS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 379 800 euros
Siège Social :
Route de Mirande
32230 MARCIAC

RCS AUCH 340 138 098

STATUTS

Mis à jour le 29 juin 2011 de toutes modifications intervenues depuis la constitution de la Société

Copie certifiée conforme à l'original
Philippe ABEILHE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - **FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet l'achat, la réparation et la vente de véhicules neufs et occasions, la location de véhicules, l'achat, le stockage et la vente de pièces détachées, la peinture et la carrosserie automobiles, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou de nature à favoriser l'extension ou le développement de la Société.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **ABEILHE AUTOS.**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à Marciac (32230) route de Mirande.
Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - - **DUREE DE LA SOCIETE**

1- La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la création de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juin 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 francs, en numéraire, pour être porté à 200 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 800 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 000 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 967 871 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 1 967 871 francs, puis converti en euros, soit 300 000 euros,

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Octobre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 39 900 €, en numéraire, pour être porté à 339 900 €,

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 octobre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 39 900 €, en numéraire, pour être porté à 379 800 €,

« Lors de la fusion par voie d'absorption de la SARL ABEILHE UTILITAIRES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 500 euros, dont le siège social était à BORDERES SUR L'ECHEZ (65320), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 410 269 781 , il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 177 691 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par les articles L. 236-11 et L. 236-23 du Code de commerce ».

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 379 800 euros, divisé en 2 532 parts de 150 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 532 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- A M. Philippe ABEILHE
  à concurrence de 1 256 parts sociales
  portant les numéros 1 à 975, 1986 à 2 133 et 2 267 à 2 399
  ci..... 1 256 parts

- A Mme Claudette CHAUVIN épouse ABEILHE
  à concurrence de 1 256 parts sociales
  portant les numéros 976 à 1965, 2 134 à 2 266 et 2 400 à 2 532
  ci..... 1 256 parts

- A M. Bernard DAUSSAT
  à concurrence de 20 parts sociales

portant les numéros 1966 à 1985
ci..... 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 2 532 parts

Article 8 - (supprimé par l'AGE du 5 Juin 1989).

Article 9 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après.

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés, l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible, et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas d'apport de biens communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour [illegible] souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissemen de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 :

DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

T I T R E T R O I S

POUVOIRS DE GESTION,

DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article onze :

GESTION SOCIALE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les les gerants sont toujours rééligibles.

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat à condition de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à chaque associé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représenta plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collecti ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeub sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouva l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article douze :

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une socié dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général même du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment du consentement de la gérance, et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article treize :

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'Article 64 de la Loi de 1966.

Article quatorze :

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultations écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décision collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il posséde. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si l société ne comprend que les deux époux. Les représentants lég d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois d la cloture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décis sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrit autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoq ou consultésune seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révorévocation du ou des gérants qui necéssite toujours la majorité des parts sociales.

AP

CA

JL

Les décisions collectives autres que celles ayant po objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'u délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par le présent article, selon l'objet de de la consultation.

Article quinze :

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des docun et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissanc de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque tout associé à le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigu au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

Article seize :

COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, tout associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisée dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux, peuvent être révi chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la s à la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur compte courant, le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les même proportions sur chaque compte.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soum aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées, sans en avoir avisé la gérance au moins trois mois à l'avan

T I T R E Q U A T R E

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

Article quinze :

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le .1 JANVIER et finit le .31 DECEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date des présents statuts jusqu'au 31 DECEMBRE 1987.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et comptes de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés ou avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne pe en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissa par lui-même, et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernan les trois derniers exercices.

Article seize

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressement les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article dix sept :

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE

DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi réduit d'un montant égal au montant des pertes, qui n'pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publié dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout interessé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

T I T R E V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix huit :

PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modifications des statuts.

Article dix neuf :

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets qu'à l'égard des tiers, qu'à compter du jour elle a été publiée au registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidat ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'e

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

T I T R E V I

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 21 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 22 – **NOMINATION DU PREMIER GERANT**

Est nommé premier gérant pour une durée indéterminée :

M. ABEILHE Philippe, demeurant à Marciac chemin de Juillac, lequel déclare qu'il accepte les fonctions qui viennent de lui être attribuées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Statuts d'origine en date à Marciac du 15 janvier 1987
mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 29 juin 2011